

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

fr-daveybickford.fr

Demande n° FR-2023-03282



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://www.facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DAVEY BICKFORD

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fr-daveybickford.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fr-daveybickford.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

La société DAVEY BICKFORD SAS est une société française, immatriculée le 28 mars 1973, est un spécialiste particulièrement reconnu de l'initiation pyrotechnique, et notamment pour les industries des mines, des carrières et des travaux publics.

L'activité de la société DAVEY BICKFORD SAS est aujourd'hui connue dans le monde entier pour ses prestations de services et la qualité de ses produits.

(Annexe 12)

Le Requêteur rappelle que selon l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requêteur détient en effet plusieurs noms de domaine très confusément similaires, sous une autre extension, au nom de domaine litigieux (i) ainsi que plusieurs marques identiques/similaires au nom de domaine litigieux (ii).

Ainsi, la société DAVEY BICKFORD SAS est titulaire de marques française et internationale incluant le terme « DAVEY BICKFORD » :

- Marque nationale française « DAVEY BICKFORD » No 4030579 enregistrée le 06 septembre 2013 ;

- Marque internationale avec désignation postérieure du territoire de l'Union européenne « DAVEY BICKFORD » No 1222740 enregistrée le 06 mars 2014 ;

- Marque internationale « davey bickford » No 436083 enregistrée le 16 janvier 1978.

Les marques DAVEY BICKFORD du Requêteur sont largement utilisées dans le secteur des explosifs industriels et de l'initiation pyrotechnique en général. Elles sont actuellement bien connues des professionnels de ce secteur (Annexe 12).

La société DAVEY BICKFORD est par ailleurs titulaire des noms de domaine <daveybickfordenaex.com> (Annexe 7) et <daveybickford.com> (Annexe 8) par l'intermédiaire de sa société-mère (holding) HBE SAS (plus récemment renommée ENAEX EUROPE SAS)

(Voir Annexes 1 et 2 illustrant la relation entre DAVEY BICKFORD et HBE (ENAEX EUROPE)*).

* Pour votre parfaite information, Monsieur F. est le Président de la société HBE (ENAEX EUROPE) qui est elle-même le Président personne morale de la société DAVEY BICKFORD. Il existe donc des liens étroits et évidents entre toutes ces sociétés apparentées.

Le Requêteur a constaté à la fin de l'année 2022 l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte, enregistré par la Défenderesse le 23 décembre 2022, soit postérieurement aux droits de marque et des noms de domaine du Requêteur (V. supra).

Le nom de domaine litigieux redirige actuellement vers une page par défaut du registrar (Annexe 11).

Au regard de l'article L. 45-6 du CPCE et des éléments dont il est fait état ci-dessus, force est de constater que le requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <FR-DAVEYBICKFORD.FR >.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine contesté est identique et, en tout état de cause, similaire aux marques antérieures DAVEY BICKFORD ainsi qu'aux noms de domaine du Requêteur (Annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

Le nom de domaine litigieux reproduit en intégralité les marques DAVEY BICKFORD du Requêteur, juxtaposé à l'élément d'attaque « FR- » et précédant l'extension .fr.

Il est établi que l'extension n'a pas d'impact sur l'évaluation du risque de confusion entre les droits antérieurs invoqués et le nom de domaine objet du litige (Voir décision de l'OMPI No. D2000-1698, Arthur Guinness Son & Co. (Dublin) Limited v. X.).

Ainsi, l'élément DAVEYBICKFORD du nom de domaine litigieux est une reproduction à l'identique des marques verbales invoquées « DAVEY BICKFORD » avec la suppression de l'espace entre les lettres Y et B.

En tout état de cause, le nom de domaine est visuellement confusément similaire aux marques antérieures du Requêteur dans la mesure où il inclut les éléments « DAVEY » et « BICKFORD », composés des lettres D, A, V, E, Y, B, I, C, K, F, O, R et D, les marques antérieures invoquées étant composées des mêmes lettres, inscrites dans le même ordre et selon le même rang.

L'adjonction de l'extension « FR- » en attaque et « .fr » en position finale est sans impact sur la perception du nom de domaine litigieux par le public qui se caractérise par l'élément dominant et essentiel « daveybickford ».

Phonétiquement, le nom de domaine est également confusément similaire aux marques antérieures du Requêteur puisque l'élément « daveybickford » se prononce de manière identique aux marques antérieures « DAVEY BICKFORD », à l'exclusion des extensions « FR- » et « .fr » qui ne sont pas de nature à remettre en cause le risque de confusion entre les marques antérieures invoquées et le nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine < DAVEYBICKFORDENAEX.FR > du Requêteur est enregistré depuis le 20 avril 2018 et a fait l'objet d'une dernière mise à jour le 19 avril 2022 tandis que le nom de domaine < DAVEYBICKFORD.COM > est enregistré depuis le 10 décembre 2001 et a fait l'objet d'une dernière mise à jour le 09 décembre 2022.

En outre, selon une jurisprudence bien établie du Panel, le nom de domaine qui reproduit de manière intégrale la marque détenue par le Requêteur est suffisant pour établir à lui-seul l'existence d'un risque de confusion avec les droits de marques antérieurs détenus par le Requêteur (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2010-1959, Sanofi-aventis, AVENTISUB II Inc. v. X. / Y.).

Par ailleurs, il a été décidé par le Panel que l'ajout d'un indicateur géographique tel que « fr » ne permet pas de prévenir le risque de confusion du nom de domaine avec les marques invoquées et reproduites intégralement dans ce nom de domaine (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2019-0215, JD Sports Fashion (France) S.A.S. v. Contact Privacy Inc. Customer 0153772162 / X., Chausport). De surcroît, il est reconnu que le nom de domaine contesté incorpore une abréviation de pays dans lequel le Requêteur a son siège social renforce le risque de confusion (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2016-1485, Leaseweb IP B.V. v. Domains by Proxy, LLC X.).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques DAVEY BICKFORD sur lesquelles le Requêteur détient des droits antérieurs.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

De plus, la Défenderesse n'est ni affiliée au Requêteur, ni autorisée par le Requêteur à enregistrer ou utiliser ses marques DAVEY BICKFORD ou encore à demander l'enregistrement

d'un nom de domaine incorporant cette marque.

La Défenderesse n'est pas non plus connue sous le nom DAVEY BICKFORD. Aucune raison légitime ne justifie la réservation du nom de domaine en cause par celle-ci.

L'enregistrement des marques et des noms de domaine du Requérant précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9), la Défenderesse ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, la Défenderesse n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour un usage loyal du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Cette absence de préparatifs ou d'usage légitime et loyal étant de nature à conférer un caractère de mauvaise foi à l'enregistrement du nom de domaine (V. infra).

En effet, il ne peut être conclu que la Défenderesse a un quelconque intérêt dans le nom de domaine litigieux car celui-ci ne redirige que vers une page par défaut du registrar, sans proposer de prestation réelle ou sérieuse (Annexe 11).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que la Défenderesse n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où la Défenderesse a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requérant était titulaire de marques antérieures DAVEY BICKFORD.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque du Requérant, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque DAVEY BICKFORD est très connue dans le monde - et en particulier en France - auprès des professionnels de la production de produits explosifs et des services y relatifs (Annexe 12).

Il semble impossible que la Défenderesse, ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques et de ses noms de domaine comportant la dénomination DAVEY BICKFORD au moment où celle-ci a enregistré le nom de domaine litigieux. La connaissance de la marque du Requérant par la Défenderesse peut être attestée par la renommée et la réputation du Requérant et de ses produits.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi (Décision FR-2012-00028 - pornochic.fr – Annexe 13).

En tout état de cause, il appartenait à la réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom de domaine, de vérifier qu'elle ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Il semble que la Défenderesse ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour profiter de la renommée du Requérant et aux fins d'accroître le nombre de consultations du site web. Cette pratique est notamment qualifiée de typosquatting (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2002-0775 Wachovia Corporation v. X., et No. D2004-0971 Fuji Photo Film U.S.A., Inc.

v. LaPorte Holdings). En effet, le Panel UDRP de l'OMPI a précédemment jugé qu'un nom de domaine incorporant l'intégralité d'une marque enregistrée et détenue par le Requérant était de nature à générer une plus large audience que celle qui aurait pu être atteinte si le Défendeur avait choisi un nom de domaine qui n'était pas similaire à une marque célèbre au point de prêter à confusion (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2014-1589, Red Bull GmbH v. X.).

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requérant,

tels que ses droits sur ses marques et noms de domaine, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi (Litiges OMPI n° D2006-0464, n°D2007-0077 et n°D2008-0287).

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2. Intentions de phishing de la Défenderesse sources d'importants risques pour le Requéran

Par ailleurs, il est important de souligner que des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 10).

La Défenderesse s'identifie illégitimement au Requéran de manière à créer une confusion et à attirer des visiteurs sur son site en exploitant les marques Davey Bickford avec l'élément « FR- ».

Le risque de phishing est très élevé en ce qui concerne l'élément « fr » en ce que celui désigne très clairement un territoire spécifique (le territoire français), cette reproduction étant clairement destinée à attirer le public potentiel à la recherche de ces produits et services en leur laissant croire à tort qu'ils seront confrontés à des produits ou services offerts, sponsorisés ou affiliés à

DAVEY BICKFORD ainsi que des produits ou services commercialisés sur le territoire français par le Requéran. Or, il n'en est rien.

En conséquence, l'utilisation du nom de domaine litigieux par la Défenderesse présente un risque important dans lequel la Défenderesse pourrait voler des informations précieuses aux clients ou employés du Requéran. Un tel potentiel a déjà été reconnu par le Panel comme étant une indication de la mauvaise du titulaire du nom de domaine litigieux (Voir notamment la décision de l'OMPI No D2017-1225, Accor SA v. Domain Admin, C/O ID#10760, Privacy Protection Service INC d/b/a PrivacyProtect.org / X.).

Par conséquent, le seul but de l'enregistrement du nom de domaine contesté est de détourner de manière trompeuse les consommateurs, de ternir les marques du Requéran et/ou de se livrer à un schéma de phishing, de sorte que l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi son clairement établis pour ce nom de domaine.

3. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que la Défenderesse utilise et a utilisé également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique et imite les marques DAVEY BICKFORD du Requéran qui bénéficie d'une renommée auprès du public professionnel. Il ressort de la jurisprudence constante de l'Afnic que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (Voir par exemple la décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ; Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr – Annexe 14).

De plus, le Panel UDRP de l'OMPI a précédemment jugé qu'un nom de domaine incorporant l'intégralité d'une marque enregistrée et détenue par le Requéran était de nature à générer une plus large audience que celle qui aurait pu être atteinte si la Défenderesse avait choisi un nom de domaine qui n'était pas similaire à une marque célèbre au point de prêter à confusion (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2014-1589, Red Bull GmbH v. X.). Aussi, si le nom de domaine ne fait pas – encore – l'objet d'une exploitation par son titulaire, il n'en demeure pas moins que la Défenderesse aurait agi de mauvaise foi pour attirer une audience plus large dès lors que l'exploitation du nom de domaine aura débuté. Par ailleurs, et toujours selon le Panel de l'OMPI, il a été affirmé que le non-usage d'un nom

de domaine n'empêchait l'existence et la reconnaissance de la mauvaise foi par son titulaire au regard de la doctrine du passive holding (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2017-0709, Johnson & Johnson v. X.). Cette assertion, applicable aux faits de l'espèce, se justifie par le fait que l'enregistrement du nom de domaine litigieux peut constituer en un potentiel obstacle à l'activité commerciale du Requéran, l'empêchant ainsi de pouvoir enregistrer ce nom de domaine.

Par extension, la Défenderesse titulaire du nom de domaine < FR-DAVEYBICKFORD.FR > pourrait asseoir son comportement de mauvaise foi en maintenant l'absence d'usage du nom de domaine et de proposer à la vente ce dernier au Requéran.

Dès lors, quelle que soit l'évolution que pourrait connaître ce nom de domaine <FRDAVEYBICKFORD.FR > réservé à une date récente (23 décembre 2022), il n'existe aucune situation dans laquelle la Défenderesse ne serait pas considérée comme étant de mauvaise foi dès lors que le nom de domaine litigieux reproduit en intégralité et parfaitement les droits du Requéran sur le signe DAVEY BICKFORD (avec la simple suppression d'un espace entre les lettres Y et B et l'adjonction de l'extension (à deux reprises).

Tableau récapitulatif des droits des parties (Annexe 15)

La Défenderesse qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéran, ne peut prétendre qu'elle comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requéran.

Cette utilisation de mauvaise foi est avérée notamment au regard du contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine. Ainsi, le nom de domaine renvoyait vers une page par défaut du registrar, page ne proposant aucun service professionnel réel ni sérieux.

(Annexe 11)

Ainsi, à défaut d'avoir tenté de vendre, louer ou transférer le nom de domaine, la volonté manifeste de la réservataire est donc de profiter de la renommée de la requérante et de se placer dans le sillage de ses droits de marques et de noms de domaine et de créer un risque de confusion dans l'esprit du public afin de développer des produits et/ou services ultérieurement via le nom de domaine contesté.

La réservataire se rend coupable d'un usage de mauvaise foi par rétention injustifiée du nom de domaine contesté.

Aujourd'hui, le site web de la Défenderesse n'a pas évolué et ne propose toujours aucune prestation de service réel et sérieux, alors que la fonction du nom de domaine a été activée. Or, il a été admis que la détention passive d'un nom de domaine précédée d'une utilisation et/ou enregistrement de mauvaise foi est susceptible d'être qualifiée elle-même comme étant de mauvaise foi (Voir la décision de l'OMPI No. D2000-0003 Telstra Corporation Limited v. Nuclear Marshmallows).

Ainsi, bien que la seule titularité de droits opposables ne soit pas suffisante pour démontrer la mauvaise foi et l'illégitimité de la titulaire dans l'enregistrement et l'usage du nom de domaine, il a été établi précédemment que le Requéran dispose d'un intérêt à agir (i), que le nom de domaine est identique aux marques invoquées (ii), et que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi (iii) notamment au regard du site et de son contenu ne témoignant d'aucune activité professionnelle réelle et sérieuse.

Par conséquent, la détention du nom de domaine litigieux par la Défenderesse prive le Requéran de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que la Défenderesse a enregistré et utilisé le nom de domaine <fr-daveybickford.fr> de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <fr-daveybickford.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Existence de la société DAVEY BICKFORD SAS. ;
Annexe 2 : Existence de la société-mère (holding) HBE SAS (ENAEX EUROPE) ;
Annexe 3 : Copie de la marque EUTM « DAVEY BICKFORD » No 1222740 ;
Annexe 4 : Copie du BOPI de la marque française « DAVEY BICKFORD » No 4030579 ;
Annexe 5 : Copie de la marque internationale « davey bickford » (fig.) No 436083 ;
Annexe 6 : Copie de la marque internationale « DAVEY BICKFORD » No 1222740 ;
Annexe 7 : Page Whois du nom de domaine DAVEYBICKFORDENAEX.COM ;
Annexe 8 : Page Whois du nom de domaine DAVEYBICKFORD.COM ;
Annexe 9 : Page Whois du nom de domaine FR-DAVEYBICKFORD.FR ;
Annexe 10 : Capture d'écran MXToolbox du nom de domaine FR-DAVEYBICKFORD.FR ;
Annexe 11 : Capture d'écran du contenu du site vers lequel redirige le nom de domaine FRDAVEYBICKFORD ;
Annexe 12 : Page Wikipédia Davey Bickford ;
Annexe 13 : Décision d'exemple de la mauvaise foi du titulaire ;
Annexe 14 : Décisions SYRELI sur la reproduction de marques renommées ;
Annexe 15 : Tableau récapitulatif des droits du Requérant opposés aux droits de la Défenderesse et de la structure des deux sites web invoqués. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations sur l'entreprise Requérante (annexe 1) et des notices complètes de marques (annexes 3 et 6) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fr-daveybickford.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société DAVEY BICKFORD immatriculée le 28 mars 1973 sous le numéro 720 501 410 au R.C.S. AUXERRE ;
- À la marque verbale internationale en vigueur en France « DAVEY BICKFORD » numéro 1222740 enregistrée par le Requérant le 06 mars 2014 pour les classes 9, 13, 37, 39, 41, 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fr-daveybickford.fr> est similaire à la marque verbale internationale antérieure « DAVEY BICKFORD », en vigueur en France, car il est composé de la marque « DAVEY BICKFORD », reprise dans son intégralité, précédée du code pays « fr » désignant le territoire français où est immatriculé le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société DAVEY BICKFORD immatriculée le 28 mars 1973 sous le numéro 720 501 410 au R.C.S. AUXERRE, a pour activité la fabrication de produits explosifs ; il est spécialisé dans l'initiation pyrotechnique principalement pour les industries des mines, des carrières et des travaux publics. Le Requérant est classé dans les 20 premières entreprises de l'Yonne et réalise un chiffre d'affaires de 67,39 millions d'euros (*annexes 1 et 12*);
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque verbale internationale antérieure « DAVEY BICKFORD », en vigueur en France ;
- Le Requérant déclare exploiter pour présenter son activité sur le web le nom de domaine <daveybickford.com> enregistré le 10 décembre 2001 par la société HBE ;
- Le Requérant déclare que :
 - « Le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou utiliser ses marques DAVEY BICKFORD ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque.
 - *Le Titulaire n'est pas non plus connue sous le nom DAVEY BICKFORD. » ;*
- Le nom de domaine est similaire à la marque verbale internationale antérieure « DAVEY BICKFORD », en vigueur en France, car il est composé de la marque « DAVEY BICKFORD », reprise dans son intégralité, précédée du code pays « fr » désignant le territoire français où est immatriculé le Requérant ;
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <fr-daveybickford.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 11*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le site web MXTOOLBOX.COM sur le nom de domaine <fr-daveybickford.fr> révèlent une configuration des serveurs de messagerie (*annexe 10*) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse sur la plateforme pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <fr-daveybickford.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des

consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fr-daveybickford.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fr-daveybickford.fr> au profit du Requéranant, la société DAVEY BICKFORD.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

